

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-01

Domaine d'intervention : 7.10

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Julie GUILLERMOU et de Monsieur Baptiste DOLOU.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Motion sur les tarifs de l'énergie – septembre 2022 – Mesures d'urgence – Prix de l'énergie.

Monsieur le Maire donne lecture de la motion sur les tarifs de l'énergie, jointe en annexe, présentée par l'Association des maires ruraux du Finistère, l'Association des maires du Finistère, l'Association des intercommunalités de France et le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

Le Conseil Municipal,

Entendu la lecture de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ↳ **INTERPELLE** le Gouvernement et **S'ASSOCIE** à la démarche engagée par l'Association des maires ruraux du Finistère, l'Association des maires du Finistère, l'association des intercommunalités de France et le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF),
- ↳ **DEMANDE** l'instauration d'un bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales et les entreprises les plus impactées.

Le Maire,

Alain DECOURCHELLE





Motion sur les tarifs de l'énergie-septembre 2022

MESURES D'URGENCE-PRIX DE L'ENERGIE

Les prix de l'électricité et du gaz atteignent actuellement des records historiques. Plusieurs facteurs expliquent cela :

- La guerre en Ukraine,
- Les travaux de maintenance sur des centrales nucléaires françaises qui ont fortement réduit leur disponibilité.
- Le prix du CO2 qui est très élevé.
- Le mode de calcul du prix de l'électricité.

Le prix de marché de l'électricité a atteint 1 000 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 47 €/MWh en octobre 2019. Le prix de marché du gaz a atteint 297 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 19 €/MWh en octobre 2019.

Depuis 2014, le SDEF (Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère) propose aux collectivités finistériennes un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de gaz. Ce groupement de commandes regroupe 389 membres dont 103 pour le gaz et 388 pour l'électricité (102 membres adhèrent à la fois pour l'électricité et le gaz). Cela représente **789 sites finistériens** pour une consommation annuelle de **404,5 GWh** pour le gaz et **10 687 sites finistériens** pour une consommation annuelle de **719 GWh** pour l'électricité.

Préalablement au lancement de la consultation, le SDEF a incité les membres du groupement qui pouvaient bénéficier des TRV (Tarifs Réglementés de Vente) à quitter le groupement. 83 collectivités ont pu bénéficier de cette possibilité (moins de 2 M€ de budget de fonctionnement et moins de 10 salariés). Ces collectivités pourront bénéficier du bouclier énergétique permettant de limiter la hausse à 15 % des tarifs 2022.

Suite à la consultation qui a été menée par le SDEF en tant que coordonnateur du groupement, le marché a été attribué à TOTAL ENERGIE pour le gaz et à ENGIE pour l'électricité. Pour l'année 2023, les prix sont en forte augmentation que ce soit pour l'électricité ou pour le gaz.

Pour l'électricité, les prix obtenus vont aboutir à une hausse globale de 247 % ! Cela signifie que la facture globale va passer de 30 M€ environ en 2022 à 104 M€ en 2023 pour l'ensemble des membres.

A titre d'exemple :

- pour la commune de Plourin (commune de 1 050 habitants, moins de 2 M€ de chiffre d'affaires, mais plus de 10 salariés), la facture passerait de 21 000 € à 82 000 €,
- pour la commune de Pont-L'Abbé, la facture passerait de 252 000 € à 830 000 €,
- pour la commune de Briec-de-L'Odet, la facture passerait de 123 000 € à 429 000 €,
- pour Morlaix, la facture de 652 000 € en 2022 passerait en 2023 à 2 256 000 € !
- EHPAD de Pors Moro à Pont-L'Abbé : 42 000 € en 2022 à 148 000 € en 2023.

Pour le gaz, les prix sont également en forte augmentation avec une hausse moyenne de 412 % : la facture globale va passer de 5 200 k€ en 2022 à 26 700 k€ en 2023.

A titre d'exemple :

- Pour la commune de Pont-L'Abbé, par exemple, 75 000 € en 2022 à 370 000 € en 2023 !
- Pour la ville de Briec-de-L'Odet, la facture passerait de 30 000 € à 139 000 €.
- EHPAD de Pors Moro à Pont-L'Abbé : 35 000 € en 2022 à 185 000 € en 2023.

Cette situation est très préoccupante pour les collectivités qui vont avoir beaucoup de mal à boucler leurs budgets 2023. Ces collectivités envisagent de fermer des sites ou des services à la population si rien n'est entrepris par le gouvernement et l'Union Européenne pour réguler fermement les marchés de l'énergie et endiguer cette catastrophe financière.

La société BMGNV 29 qui porte le déploiement des stations-services au GNV (Gaz Naturel Véhicules) est également membre de ce groupement de commandes. L'impact pour cette société est très important puisque les prix vont être multipliés par 5 conduisant à augmenter le tarif du kg de GNV actuellement à 1,5 € à 6 € par kg.

A ce tarif-là, il est envisagé de fermer les trois stations (Saint-Martin-des-Champs, Guipavas et Landivisiau) en 2023, laissant l'ensemble des utilisateurs sans solution pour 2023 (transporteurs, autocaristes...).

Dans ce contexte, le SDEF, l'AMF (Association des Maires et présidents d'EPCI du Finistère), l'AMR (Association des Maires Ruraux) et Intercommunalités de France, représentant les collectivités du Finistère,

- **ALARMENT et S'INSURGENT contre les AUGMENTATIONS FARAMINEUSES DES PRIX DE L'ENERGIE pour 2023, dans un contexte de crise énergétique SANS PRECEDENT, constituant un véritable TSUNAMI pour le budget des collectivités.**
- **Sollicitent une prise en compte de ce contexte exceptionnel par la mise en place d'un BOUCLIER TARIFAIRE semblable à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers, dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.**
- **ALERTENT le gouvernement sur cette situation très préoccupante pour les collectivités mais aussi pour les entreprises qui risquent d'opter pour la fermeture des sites à l'instar de BMGNV 29 pour les stations-services au GNV.**
- **Sollicitent également la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les entreprises les plus impactées pour leur permettre de maintenir leurs activités économiques et éviter les fermetures de sites en 2023, entraînant ainsi des fermetures en chaîne.**

Nadine KERSAUDY	Dominique CAP	Antoine COROLLEUR	Sébastien MIOSSEC
Présidente	Président	Président	Président délégué
de l'AMR 29	de l'AMF 29	du SDEF	d'intercommunalités
			de France

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022
Délibération n° 2022-10-02
Domaine d'intervention : 5.5
Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Julie GUILLERMOU et de Monsieur Baptiste DOLOU.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 prise en application des articles précités donnant pouvoir à Monsieur Alain DECOURCHELLE, maire, pour exercer, pendant la durée de son mandat, certaines attributions de l'assemblée et l'autorisant à subdéléguer certaines matières aux adjoints délégués chargés respectivement des finances et de l'urbanisme ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-23, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Monsieur Alain DECOURCHELLE, maire, donne connaissance des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

La liste est la suivante :

Numéro d'ordre	Date de signature	Objet de la décision
2022-91	05/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 09 rue Jef Le Penven
2022-92	05/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 05 rue Jef Le Penven
2022-93	05/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de maison – 46 rue de Pouldreuzic

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le *Publié le* 27 OCT. 2022

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221002-DE

2022-94	05/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de maison – 03 impasse Kerangwenn
2022-95	05/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain – 40 allée Simone Signoret
2022-96	05/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain – 31 rue Kerskao
2022-97	05/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 20 rue Jef Le Penven
2022-98	05/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 07 rue Jef Le Penven
2022-99	05/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 13 rue Jef Le Penven
2022-100	05/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain – chemin Hent Kerdangi
2022-101	06/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de maison – 45 rue Vorc'h Laë
2022-102	06/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain – 4 allée des sœurs Goadec
2022-105	13/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 01 rue Jef Le Penven
2022-103	13/09/2022	Renouvellement d'une concession cimetière
2022-104	13/09/2022	Attribution d'une concession de case dans le columbarium
2022-106	13/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 02 rue Jef Le Penven
2022-107	13/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain - 10 rue Jef Le Penven
2022-108	13/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain – 12 rue Jef Le Penven
2022-109	13/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de terrain – allée de Kersalé d'en Haut
2022-111	13/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de maison – 4 venelle de l'église
2022-110	13/09/2022	Extension et rénovation de l'école Antoine de Saint-Exupéry - lot n°18 Occultations et protections solaires – Signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise TECHNOSTOR LJM pour des travaux en moins-value pour un montant de – 7 327,50 € HT (- 18,50% d'écart introduit par la modification du marché). Le montant du marché s'élève désormais à 32 272,50 € HT, soit 38 727,00 € TTC.
2022-112	13/09/2022	Renonciation au droit de préemption - vente de maison – 6 Treger Greiz
2022-113	15/09/2022	Extension et rénovation de l'école Antoine de Saint-Exupéry - lot n°01 Démolition Désamiantage – Signature de l'avenant n°1 avec l'entreprise DEM7 pour des travaux en moins-value pour un montant de – 2 848,40 € HT (- 2,10% d'écart introduit par la modification du marché). Le montant du marché s'élève désormais à 132 751,60 € HT, soit 159 301,92 € TTC.
2022-114	29/09/2022	Renouvellement d'une concession cimetière

Le conseil municipal en prend acte.



Le Maire,
Alain DECOURHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN**Délibération du conseil municipal**

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-03

Domaine d'intervention : 5.5

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Julie GUILLERMOU et de Monsieur Baptiste DOLOU.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Présentation des modifications des délégations données par le maire aux adjoints.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des modifications qu'il a apportées aux délégations de fonction et de signature données aux adjoints par arrêté.

Les tableaux de délégations se présentent comme suit :

Délégations aux adjoints :

Rang de l'adjoint	Nom-Prénom	Domaines d'intervention
1 ^{er}	CADIOU-LE BERRE Nathalie	--
2 ^{ème}	LE CORRE Patrick	Travaux, Aménagements, Sécurité, Proximité, Cadre de vie et environnement, Organisation générale
3 ^{ème}	PLOUZENNEC Edith	Affaires sociales, Logement, CCAS, Communication
4 ^{ème}	L'HER Ronan	Urbanisme, Agriculture, Ecologie, Développement industriel et commercial, Finances
5 ^{ème}	PLOUHINEC Véronique	Enfance, Jeunesse, Formation musicale, Vie culturelle
6 ^{ème}	VELLY Marc	Événementiel, Vie associative, Sport
7 ^{ème}	LE BRETON Magali	--

Le conseil municipal en prend acte.

Le Maire,
Alain DECOURCHELLE



COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022
Délibération n° 2022-10-04
Domaine d'intervention : 5.3
Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Julie GUILLERMOU et de Monsieur Baptiste DOLOU.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Présentation du correspondant Incendie Secours.

Monsieur Patrick LE CORRE, adjoint au maire, informe le conseil municipal qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article, le D.731-14.

En vertu de cette nouvelle disposition, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, ce correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- *« participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;*
- *concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;*
- *concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;*
- *concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ».*

Pour les mandats en cours, cette désignation a lieu dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit d'ici le 31 octobre prochain.

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le **Publié le 27 OCT. 2022**

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221004-DE

Monsieur Patrick LE CORRE, adjoint délégué à la sécurité, a été désigné comme correspondant. Le nom de ce dernier sera communiqué au préfet et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Monsieur Patrick LE CORRE présentera périodiquement au conseil municipal les travaux menés dans le cadre de cette mission.

Le conseil municipal en prend acte.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE



COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022
Délibération n° 2022-10-05
Domaine d'intervention : 5.2
Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Julie GUILLERMOU et de Monsieur Baptiste DOLOU.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Modification du nombre et de la composition des commissions municipales.

Depuis le 7 juillet 2022, les commissions communales sont constituées, en plus du maire, de 9 à 11 membres, chacun des deux groupes minoritaires ayant un représentant.

La composition des 4 commissions fixée par la délibération n° 2022-07-03 en date du 07 juillet 2022 s'établit comme suit :

Finances et affaires générales Maire + 9 membres	Travaux et urbanisme Maire + 11 membres
Alain DECOURCHELLE	Alain DECOURCHELLE
Nathalie CADIOU-LE BERRE	Patrick LE CORRE
Patrick LE CORRE	Ronan L'HER
Véronique PLOUHINEC	Joël LE LAN
Joël LE LAN	Gilles PHILIPPE
Gilles PHILIPPE	Pascal LINCOT
Stéphane QUENTEL	Laurent FAVÉ
Célia NOVELLO	Aurélie DAUCÉ
Catherine LE FLOC'H	Célia NOVELLO
Ronan LE QUEAU	Baptiste DOLOU
	Xavier QUEMERE
	Viviane RAOUL

Communication et animation Maire + 10 membres	Enfance-jeunesse et social Maire + 10 membres
Alain DECOURCHELLE Marc VELLY Magali LE BRETON Marie-Renée CANEVET-OUVRANS Pascal LINCOT Sébastien CARIOU Morgan LE GALL Julie GUILLERMOU Baptiste DOLOU Pierre-Yves BIGER Julien PONTHENIER	Alain DECOURCHELLE Véronique PLOUHINEC Edith PLOUZENNEC Marie-Renée CANEVET-OUVRANS Françoise GUIZIOU Sébastien CARIOU Aurélie DAUCE Morgan LE GALL Julie GUILLERMOU Xavier QUEMERE Julien PONTHENIER

Compte tenu des nouvelles délégations accordées aux adjoints au maire, il est proposé :

- que Monsieur Ronan L'HER rejoigne la commission « Finances, Affaires générales »,
- que Mesdames Edith PLOUZENNEC et Véronique PLOUHINEC entrent dans la commission « Communication, Animation ».

Les commissions seraient alors constituées de la façon suivante :

Finances et affaires générales Maire + 10 membres	Travaux et urbanisme Maire + 11 membres
Alain DECOURCHELLE Nathalie CADIOU-LE BERRE Patrick LE CORRE Ronan L'HER Véronique PLOUHINEC Joël LE LAN Gilles PHILIPPE Stéphane QUENTEL Célia NOVELLO Catherine LE FLOC'H Ronan LE QUEAU	Alain DECOURCHELLE Patrick LE CORRE Ronan L'HER Joël LE LAN Gilles PHILIPPE Pascal LINCOT Laurent FAVÉ Aurélie DAUCÉ Célia NOVELLO Baptiste DOLOU Xavier QUEMERE Viviane RAOUL

<p align="center">Communication et animation</p> <p align="center">Maire + 12 membres</p>	<p align="center">Enfance-jeunesse et social</p> <p align="center">Maire + 10 membres</p>
<p>Alain DECOURCHELLE</p> <p>Edith PLOUZENNEC</p> <p>Véronique PLOUHINEC</p> <p>Marc VELLY</p> <p>Magali LE BRETON</p> <p>Marie-Renée CANEVET-OUVRANS</p> <p>Pascal LINCOT</p> <p>Sébastien CARIOU</p> <p>Morgan LE GALL</p> <p>Julie GUILLERMOU</p> <p>Baptiste DOLOU</p> <p>Pierre-Yves BIGER</p> <p>Julien PONTHENIER</p>	<p>Alain DECOURCHELLE</p> <p>Edith PLOUZENNEC</p> <p>Véronique PLOUHINEC</p> <p>Marie-Renée CANEVET-OUVRANS</p> <p>Françoise GUIZIOU</p> <p>Sébastien CARIOU</p> <p>Aurélie DAUCE</p> <p>Morgan LE GALL</p> <p>Julie GUILLERMOU</p> <p>Xavier QUEMERE</p> <p>Julien PONTHENIER</p>

Cette proposition respecte le principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques au sein des commissions, conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'accord du conseil, la désignation pourra se faire à main levée.

Sur ces bases,

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-22 ;

VU la délibération n° 2022-07-03 en date du 07 juillet 2022 relative à la désignation des membres des quatre commissions ;

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LE CORRE, adjoint au maire ;

VU sa présentation à la commission « finances, affaires générales » réunie le 06 octobre 2022 ;

☞ **DECIDE** à l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 18 ; contre : 0 ; abstentions : 9) que les quatre commissions permanentes seront chacune constituées, en plus du maire, de 10 à 12 membres, chacun des deux groupes minoritaires ayant un représentant,

☞ **DECIDE**, à l'unanimité, de voter à main levée,

Après avoir fait appel aux différentes candidatures ;

↳ **ETABLIT**, à l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 18 ; contre : 0 ; abstentions : 9) la nouvelle composition des commissions comme suit :

Finances et affaires générales Maire + 10 membres	Travaux et urbanisme Maire + 11 membres
Alain DECOURCHELLE Nathalie CADIOU-LE BERRE Patrick LE CORRE Ronan L'HER Véronique PLOUHINEC Joël LE LAN Gilles PHILIPPE Stéphane QUENTEL Célia NOVELLO Catherine LE FLOC'H Ronan LE QUEAU	Alain DECOURCHELLE Patrick LE CORRE Ronan L'HER Joël LE LAN Gilles PHILIPPE Pascal LINCOT Laurent FAVÉ Aurélie DAUCÉ Célia NOVELLO Baptiste DOLOU Xavier QUEMERE Viviane RAOUL
Communication et animation Maire + 12 membres	Enfance-jeunesse et social Maire + 10 membres
Alain DECOURCHELLE Edith PLOUZENNEC Véronique PLOUHINEC Marc VELLY Magali LE BRETON Marie-Renée CANEVET-OUVRANS Pascal LINCOT Sébastien CARIOU Morgan LE GALL Julie GUILLERMOU Baptiste DOLOU Pierre-Yves BIGER Julien PONTHEINER	Alain DECOURCHELLE Edith PLOUZENNEC Véronique PLOUHINEC Marie-Renée CANEVET-OUVRANS Françoise GUIZIOU Sébastien CARIOU Aurélie DAUCE Morgan LE GALL Julie GUILLERMOU Xavier QUEMERE Julien PONTHEINER

Le Maire,
Alain DECOURCHELLE



COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-06

Domaine d'intervention : 5.2

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Julie GUILLERMOU et de Monsieur Baptiste DOLOU.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Modification du règlement intérieur du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-8 ;

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LE CORRE, adjoint au maire ;

VU l'avis favorable de la commission « finances, affaires générales » réunie le 06 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

☞ **DECIDE** d'approuver par deux votes séparés les modifications du texte en discussion,

☞ **ADOpte**, à l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0), les modifications apportées à l'article 13 « secrétaire de séance » et au chapitre 4 « publicité des décisions, délibérations » du règlement intérieur du conseil municipal telles que proposées.

Mesdames Nathalie CADIOU-LE BERRE et Viviane RAOUL et Messieurs Ronan LE QUEAU et Julien PONTHENIER quittent la salle du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le Publié le 27 OCT. 2022

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221006-DE

☞ **ADOPTÉ**, à la majorité des suffrages exprimés (pour : 17 ; contre : 6 ; abstention : 0), la modification de l'article 26 du règlement intérieur du conseil municipal telle que proposée.

Le règlement intérieur du conseil municipal, dans sa nouvelle version, figure en annexe de la présente délibération.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLUGUFFAN

Reolennoù diabarzh kuzul-kêr Pluguen

PREAMBULE / Raklavar

En vertu de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »

Son contenu est fixé librement par le conseil qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur peut être déferé au Tribunal Administratif.

(En caractères italiques : référence des articles du code général des collectivités territoriales)

Chapitre 1 : Les travaux préparatoires / Pennad 1: al labourioù prientiñ

L. 2121-7 / **Article 1 : Périodicité des séances** *L.2121-9*

« Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. »

« Le maire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, sur demande motivée :

- du représentant de l'Etat dans le département
- ou du tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

Le Conseil municipal se réunit et délibère dans la salle du conseil de la Mairie. Il ne pourra se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune qu'en cas de circonstances exceptionnelles prévues par la loi. Ce lieu ne contreviendra pas au principe de neutralité, offrira les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettra d'assurer la publicité des séances.

L.2121-10 / **Article 2 : Convocations** *L.2121-12*

« Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions posées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux. »

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué par voie dématérialisée. Tout conseiller qui en fait la demande expresse peut se voir adresser les convocations par voie postale.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

Le maire peut en cas d'urgence abréger ce délai sans toutefois qu'il puisse être inférieur à UN jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (ou projets de délibérations) doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal en prenant attache auprès de la Direction Générale des Services aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

L.2121-12 **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui ont motivé la demande.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal doit avoir été examinée précédemment en commission.

*L.2121-12 /
L.2121-13* **Article 4 : Accès aux dossiers**

« Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. »

« Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal. »

Durant les CINQ jours francs précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers auprès de la Direction Générale des Services aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites ayant un rapport direct avec les affaires de la commune.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de QUINZE jours à compter de leur réception. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra dépasser UN mois.

L. 2121-19

Article 6 : Questions orales

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. »

Les questions orales devront faire l'objet d'une information écrite préalable au Maire VINGT QUATRE heures au moins avant la réunion du Conseil municipal. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

L'examen de ces questions interviendra à la fin de l'ordre du jour de la séance. Après exposé de la question, il est répondu par le Maire, l'Adjoint délégué ou tout autre élu désigné par le Maire. Un débat peut être autorisé par le Maire.

La question orale et la réponse correspondante feront l'objet d'une inscription au compte rendu de la séance. La question orale ne fait pas l'objet d'un vote.

Dans la limite d'une fois par an, et « à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. »

Chapitre 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL / Pennad 2 : *derc'hel abadennoù ar c'huzul-kêr*

L.2121-14 /
L.2122-8

Article 7 : Présidence

« Le conseil municipal est présidé par le maire. » En cas d'absence ou d'empêchement, celui-ci est remplacé par le premier adjoint et en cas d'absence de ce dernier par l'adjoint présent dans l'ordre du tableau.

« Dans les séances où les comptes administratifs du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président pour ces délibérations. Dans ce cas, le maire, même s'il ne préside plus, peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. »

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des conseillers municipaux. »

L. 2121-18

Article 8 : Accès et tenue du public

« Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Le public présent doit se tenir aux places qui lui sont réservés dans la salle et ne peut, en aucun cas, s'immiscer aux emplacements réservés aux conseillers municipaux.

Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones mobiles seront éteints ou maintenus en position silencieuse. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la

séance. Il ne doit pas troubler les débats et ne peut pas s'exprimer, sauf si le président le permet, auquel cas il doit préalablement suspendre la séance le temps de l'échange.

Toutes marques d'approbation ou désapprobation sont interdites et peuvent entraîner l'exclusion sur le champ de leur auteur.

L'utilisation des téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs portables ou autre moyen pour interpellé (échanger avec) les élus et/ou se manifester durant la séance est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis-clos, le public n'est pas autorisé à assister aux séances.

Les services municipaux, ou prestataire autorisé, peuvent être sollicités dans tous les cas de figure.

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Article 9 Fonctions du président

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole et si, nécessaire, rappelle les orateurs à la question.

Il prononce l'interruption des débats, met aux voix les propositions et les délibérations, surveille le dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes et proclame les résultats.

Le président fait observer le règlement et, si nécessaire, rappelle à l'ordre les conseillers qui s'en écartent. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance.

Il prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Ouverture de séance

Le maire ouvre la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

L.2121-20

Article 11 : Procuration

« Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable. »

Le pouvoir est remis à la direction générale des services aux heures d'ouverture de la mairie ou au président en début de séance par tout moyen.

Lorsqu'ils sont adressés par voie postale, les pouvoirs ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie le jour de la séance aux heures d'ouverture de la mairie. Il appartient au conseiller municipal de s'assurer de la bonne réception de son pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

L.2121-17

Article 12 : Quorum

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un ou plusieurs des membres du conseil municipal s'absentent pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce ou ces départs.

Les pouvoirs n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum.

Lorsqu'à l'ouverture de la séance ou à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération le quorum n'est pas atteint, le président lève la séance après avoir fait constater au registre les noms des membres présents et absents et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

L.2121-15

Article 13 : Secrétariat de séance

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire de séance rédige et signe le procès-verbal de la séance.

Le directeur général des services (ou son remplaçant) assiste aux séances sans prendre part aux délibérations.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée concerné par l'ordre du jour.

Ces personnes ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance qui, soit sur son initiative soit à la demande d'un ou plusieurs membres de l'assemblée, peut les inviter à donner des précisions sur un ou plusieurs points faisant l'objet de la délibération.

L.2121-19

Article 14 : Déroulement des séances

Le maire est maître de l'ordre du jour, qui est adressé à chaque conseiller.

Le jour de la séance, le maire peut soumettre à l'approbation du conseil municipal l'inscription à l'ordre du jour de points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale, retirer une ou plusieurs questions ou intervertir l'ordre de présentation. La présentation de l'ordre du jour définitif est faite en début de séance.

Chaque affaire soumise à la délibération du conseil fait, de la part du président ou du rapporteur désigné par le maire, l'objet d'un exposé sommaire précédant la discussion ainsi que de la lecture des propositions et avis des commissions compétentes et éventuellement, des observations de l'administration.

L.2121-16

Article 15 : Police de l'assemblée

« Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

A l'exception de l'élu d'astreinte ou sur dérogation accordée par le président, les téléphones portables doivent être éteints ou placés en mode silencieux pendant la durée des séances.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal, feront l'objet des sanctions par ordre hiérarchique suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- retrait de parole et après suspension de séance, expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui perturbe gravement le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Maire peut décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut proposer de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.

Chapitre 3 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS / *Pennad 3 : breutadegoù ha votadegoù an divizadegoù*

Article 16 : Prise de parole - rappel à l'ordre – retrait de la parole

Le temps de parole des intervenants est apprécié par le maire dans les limites raisonnables, compatibles avec l'importance du sujet, la durée et l'horaire des débats.

Le maire accorde la parole suivant l'ordre des demandes. Toutefois, le rapporteur est entendu lorsqu'il le désire. Les interpellations entre collègues sont interdites. La parole n'est jamais accordée lorsque le scrutin est ouvert.

Dans le cas où un conseiller municipal, oubliant la convenance, le calme et la dignité qui doivent régner dans les délibérations, se laisserait entraîner à des écarts de langage ou à des paroles blessantes pour ses collègues ou des tiers, le maire, après un avertissement, suivi d'un rappel à l'ordre (qui sera consigné au procès-verbal) pourra lui retirer la parole.

Article 17 : Adoption ou rejet des délibérations

Tout membre du conseil municipal est admis, soit à formuler une proposition, soit à présenter ses observations et à faire valoir ses motifs d'adhésion ou d'opposition au projet.

Il doit, à cet effet, demander la parole au maire et, si un ou plusieurs de ses collègues l'ont obtenue avant lui, ne la prendre que lorsque son tour sera arrivé.

Article 18 : Suspension ou levée de séance

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe est de droit.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Si une discussion dégénérerait en querelle ou en tumulte causant ainsi le trouble général dans l'assemblée, le maire, après deux avertissements donnés sans résultat, pourra, suivant la gravité des faits, suspendre ou lever la séance en application de l'article 15 du présent règlement.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Lorsqu'une délibération a donné lieu à un débat contradictoire entre plusieurs conseillers municipaux, le maire, avant le vote de l'assemblée, résume la discussion en ajoutant, s'il y a lieu, ses observations personnelles aux motifs invoqués de part et d'autre.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

L.2312-1

Article 20 : Débats budgétaires

a) Débat d'orientations budgétaires

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il fera l'objet d'une délibération spécifique prenant acte du débat.

Le débat est précédé par l'examen, en commission, des documents comportant :

- les informations relatives à la situation financière de la collectivité,
- les grandes orientations retenues pour l'établissement du budget : évaluation des recettes et charges de fonctionnement, montant des emprunts, principales opérations d'investissement.

L. 2312-1 / L.
2312-2

b) Budgets

« Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal. »

« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. »

L.2121-20 /
L.2121-21

Article 21 : Modalités de votes

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Le conseil vote habituellement à main levée sauf si un scrutin public ou un vote à scrutin secret est réclamé.

En cas de vote à main levée, les conseillers mandataires de leurs collègues empêchés prendront part au vote pour leur mandant en levant les deux mains. Sont comptés le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public (nominatif) à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Dans ces derniers cas, si après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour dans lequel la majorité relative suffit. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret a la préférence.

Le conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Chapitre 4 : PUBLICITE DES DECISIONS, DELIBERATIONS

*L.2122-22 /
L.2122-23*

Article 22 : Décisions du maire

Le Maire rend compte à chaque séance des décisions qu'il a prises en vertu des délégations de compétences reçues du conseil municipal par délibération.

Les décisions étant assimilées à des délibérations, celles-ci sont insérées au registre des délibérations, par ordre chronologique et soumises au même régime que les délibérations.

*L.2121-29 /
L.2121-23 /
L.2121-25*

Article 23 : Délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Les délibérations mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum, l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil municipal. Elles sont transmises au représentant de l'Etat dans le département par voie dématérialisée.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, au registre des délibérations.

Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la **liste des délibérations** examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Cette disposition se substitue à la rédaction et l'affichage du compte-rendu de séance. Pour parfaire l'information des administrés, la liste des délibérations est complétée des votes.

Les délibérations sont publiées sous forme électronique sur le site internet de la commune. La durée de publicité ne pourra être inférieure à deux mois.

*L. 2121-23 /
L.2121-15 /
L. 2121-26*

Article 24 : Procès-verbaux

Le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal établit le procès-verbal de séance. Ce document contient :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées, et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,

- les résultats des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- la teneur des discussions au cours de la séance sous forme synthétique.

Tout conseiller municipal désirant voir repris intégralement son intervention devra nécessairement en remettre le texte écrit au Maire à la fin de son intervention.

Le procès-verbal, non signé, est adressé à chaque conseiller municipal au plus tard avec la convocation à la réunion au cours de laquelle il sera soumis à approbation.

Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention doit être brève et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. Lorsque s'élève une réclamation sur la rédaction du document, le président prend l'avis du conseil qui décide, à la majorité des voix, s'il y a lieu d'opérer une rectification et en arrête les termes.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal dans sa version modifiée (remarques des élus notées / prises en compte) est signé du maire et du secrétaire de séance, puis publié sous forme électronique, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la commune.

Un exemplaire papier est mis à disposition du public.

L'obligation d'affichage du procès-verbal est supprimée.

Le procès-verbal est inséré au registre des délibérations.

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations, des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. »

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Chapitre 5 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL / *Pennad 5 : ar bodadoù-labour*

L. 2121-22 /
L.1414-2

Article 25 : Commissions municipales et commissions légales

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux

d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

a) Les commissions municipales

La composition de chaque commission est définie et peut être modifiée par le conseil municipal.

b) La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré. »

Les textes législatifs et réglementaires ne comportant plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), chaque collectivité territoriale doit définir ses propres règles de fonctionnement sans pour autant déroger :

- au principe de transparence des procédures qui exige la rédaction d'un procès-verbal des réunions de la CAO ;
- à l'expression du pluralisme au sein de la Commission par une représentation proportionnelle de ses membres.

Ainsi, les règles de fonctionnement pour la Commission d'Appel d'Offres sont définies comme suit :

- le délai de convocation est de CINQ jours francs minimum ;
- la forme de convocation est par voie postale ou électronique avec accord des élus et selon les nouvelles réglementations des convocations électroniques à venir ;
- Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, ces commissions sont à nouveau convoquées. Les membres se réunissent alors valablement sans condition de quorum.
- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité peuvent participer aux commissions, avec voix consultative et désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- En cas de remplacement d'un membre titulaire et suppléant :
 - Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
 - Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Le recours à un système de vidéo-conférences lors des séances de la commission est possible (Art. L. 1414-2 dernier alinéa du CGCT).

Une commission « commande publique » est mise en place afin d'assurer un rôle identique à la commission d'appel d'offres pour les marchés inférieurs au seuil des procédures formalisées. Son intervention débute pour les marchés au-delà du seuil de mise en concurrence et de publicité obligatoires et en deçà des seuils des marchés passés selon une procédure formalisée.

Ses règles de fonctionnement sont identiques à celles de la CAO.

L.2121-22

Article 26 : Fonctionnement des commissions

Les commissions sont des organismes d'étude chargés d'examiner, en raison de la compétence spéciale de leurs membres, les affaires relevant de leurs attributions relatives à la vie de la commune ou à soumettre au conseil municipal.

En conséquence, les membres des commissions ne peuvent se prévaloir, devant qui que ce soit, avant la décision du conseil municipal, des avis ou conclusions de ces commissions qui n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles se réunissent, de préférence au moins 15 jours avant la date fixée pour le conseil municipal pour les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée mais peuvent se tenir en dehors de la préparation du conseil municipal, sur proposition du maire ou des vice-présidents concernés.

Avant chaque commission, l'élu reçoit une convocation accompagnée de l'ordre du jour, de préférence dans un délai de 5 jours avant la date de la commission.

Chaque élu a le droit de participer, en tant qu'auditeur, aux travaux des commissions dont il n'est pas membre.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les réunions de ces commissions ne sont pas publiques. Les propos qui y sont tenus et les comptes rendus qui en sont nécessairement faits ne peuvent être rendus publics qu'avec l'accord du maire ou du vice-président. Les membres de la commission doivent donc respecter un devoir de réserve tant que le Conseil municipal ne s'est pas exprimé.

Le quorum n'est pas nécessaire pour se prononcer sur les différents points de l'ordre du jour dans la mesure où les séances des commissions ne comportent pas de décisions mais seulement des avis.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du maire ou du vice-président est prépondérante.

Un relevé de conclusions est communiqué à l'ensemble des membres du conseil ainsi qu'à la direction générale des services.

Chapitre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES / Pennad 6 : diferadurioù a bep seurt**Article 27 : Les groupes d'élus**

Les élus se répartissent en groupe tels qu'ils étaient constitués lors de leur élection. Chaque élu demeure dans son groupe sauf s'il en exprime la volonté contraire, transmise par écrit au Maire :

- soit pour en rejoindre un autre,
- soit pour n'en rejoindre aucun.

L.2121-27-1

Article 28 : Bulletins d'information générale

*Lois sur la
presse du 29
juillet 1881 et
du 1^{er} août
1986*

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

La commune communique au travers d'un magazine municipal, d'un site internet et d'une page Facebook regroupant diverses informations relatives à la commune, au fonctionnement de ses services, aux manifestations, aux animations ainsi que divers articles d'intérêt général en lien avec l'actualité.

L'information municipale ne peut constituer un moyen de promotion politique tant en faveur de la majorité qu'en faveur de la minorité mais un lieu d'expression sur la gestion des affaires communales reconnu par le législateur aux élus de la minorité mais dont l'exercice doit se concilier avec la loi sur la presse. Le droit d'expression des élus de la minorité est consacré par l'article L. 2121-27-1 du CGCT qui leur ouvre un espace d'expression sur le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal. La jurisprudence administrative a, quant à elle, reconnu un site internet et une page Facebook comme un « bulletin d'information générale ».

Magazine municipal

L'activité de rédaction et de réalisation d'un bulletin municipal est reconnue, par la jurisprudence, comme un service public auquel s'attache le principe de neutralité. Elus, particuliers, associations, entreprises, acteurs économiques, écoles, institutions peuvent proposer des articles. Ces écrits sont soumis à la direction de la publication après avis des membres de la commission « communication ».

Les articles seront préparés et remis par courriel à l'attention de l'adjoint(e) délégué(e) à la communication avec copie au service chargé de la communication le dernier jour du mois M-2 de la publication.

Pour l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, le bulletin communal réserve une page recto, de format A4.

Tous les textes seront fournis sous forme informatique, sur la base du logiciel de conception du bulletin.

Les élus sont informés du planning de parution du bulletin.

Les textes remis hors délais impartis ne seront pas publiés. L'emplacement réservé restera vierge avec la mention : « *l'expression du groupe X n'est pas parvenue à la rédaction. Cet espace lui est néanmoins réservé* ».

Dans le cas où cette page ne serait pas utilisée par les élus de la minorité, elle pourra servir à la parution d'autres articles qu'après leur accord donné au maire ou à l'adjoint(e) délégué(e) à la communication, par écrit ou courriel, avant le 10 du mois M-1 avant la date de parution.

Site internet et page officielle de la commune sur facebook

La commune dispose d'un site internet (www.pluguffan.bzh) au sein duquel des informations historiques, démographiques et pratiques (fonctionnement et horaires des services, composition du conseil municipal, publication des arrêtés, présentation des structures, ...) sont notamment fournies. Les renseignements pratiques sont destinés à la population et doivent lui permettre d'améliorer son quotidien. Cela peut concerner également :

- la programmation culturelle ;
- la fermeture d'une route pour cause de travaux avec mise en place d'une déviation ;
- Des documents d'informations des riverains sur des travaux en cours ;
- des guides à destination de public cible ;
- ou/et toute autre information à portée générale.

Ces informations sont à distinguer des articles présentant, selon les termes de la jurisprudence administrative, « l'action politique et des projets de la municipalité ». Ainsi, la présentation du rapport d'orientations budgétaires, l'approbation d'un budget ou la présentation de projets structurels entrent par exemple dans cette catégorie.

Une page intitulée « tribune des groupes minoritaires » est créée sur le site internet. Elle reprendra notamment les articles diffusés dans le bulletin d'information générale. Pour les articles publiés sur le site internet et/ou sur la page Facebook rendant compte « de l'action politique ou des projets de la municipalité », leur publication sera permise dans les proportions identiques à la représentation des groupes au sein du conseil municipal par les groupes minoritaires. Les renseignements pratiques sont donc exclus de cette disposition.

Le gestionnaire de la page signalera aux groupes non issus de la majorité la possibilité de préparer une publication. Le Maire, directeur de la publication, a le devoir de surveiller et de vérifier tout ce qui y sera inséré. Il a donc obligation d'apposer son visa sur les textes avant parution comme pour le support papier.

Application de la loi sur la presse

Le bulletin municipal est considéré comme un journal de la presse périodique. A ce titre, il est soumis aux lois sur la presse.

Le maire, directeur de publication, est responsable du contenu du magazine. Il a le devoir de surveiller et de vérifier tout ce qui y est inséré. Il a donc obligation d'apposer son visa sur les textes avant parution.

L'espace réservé à l'expression de l'opposition étant intégré dans le bulletin, il est assimilé à la publication.

Si les textes proposés ne relèvent pas de la gestion des affaires communales ou qu'ils sont susceptibles de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire le maire se réserve le droit d'en refuser la publication. Dans ce cas, l'auteur de l'article en est avisé.

Il en est de même pour les publications sur les supports multimédias.

L. 2121-27

Article 29 : Mise à disposition de locaux

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. »

Afin de permettre aux élus minoritaires du Conseil municipal de disposer de moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat, un local sera mis ponctuellement à leur disposition, sur leur demande.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Toute demande de modification du présent règlement doit être rédigée par écrit et soumise pour étude à la commission « finances, budget, affaires générales ». La modification ne devient effective que si elle est adoptée à la majorité des membres du conseil.

Article 31 : Points particuliers

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal portant sur des points particuliers et qui ne seraient pas explicitement définis dans le présent règlement seront arrêtées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et à la jurisprudence administrative.

Article 32 : Diffusion du règlement intérieur

Le présent règlement sera imprimé et un exemplaire sera remis à chaque membre du conseil municipal.

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-07

Domaine d'intervention : 5.7

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Madame Nathalie CADIOU-LE BERRE, Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Julie GUILLERMOU, Monsieur Baptiste DOLOU, Madame Viviane RAOUL et de Messieurs Ronan LE QUEAU et Julien PONTHENIER.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Retrait de la commune du syndicat intercommunal mixte d'informatique du Finistère.

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF) a été créé en 1986 dans le prolongement de la démarche initiée par le Conseil général du Finistère pour l'informatisation des services des communes rurales du Finistère.

Le 27 septembre 1985, le conseil municipal de PLUGUFFAN répondait favorablement à l'action entreprise et décidait l'adhésion de la commune au syndicat.

Les collectivités adhérentes au SIMIF disposent actuellement des logiciels métiers (état-civil, élections, finances, comptabilité, paie, ...) et solutions numériques conçues par la société JVS-MAIRISTEM.

Aujourd'hui, la commune de PLUGUFFAN bénéficie du service commun des systèmes d'information de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale qui peut, selon le niveau d'adhésion retenu par les communes, gérer et mettre à leur disposition un portefeuille de logiciels communs.

Dans un souci de mutualisation et de convergence vers les mêmes gammes d'outils logiciels, les services de la commune ont fait le choix de s'orienter dès 2023 vers un nouvel éditeur, déjà référencé par la direction communautaire des systèmes d'information.

Il est donc proposé au conseil municipal de se retirer du SIMIF.

Ce retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants membres du SIMIF.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-19 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 1985 sollicitant l'adhésion de la commune au SIMIF ;

VU les statuts du SIMIF ;

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LE CORRE, adjoint au maire ;

VU l'avis favorable de la commission « finances, affaires générales » réunie le 06 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 23 ; contre : 0 ; abstention : 0),

↳ **SOLLICITE** le retrait de la commune de PLUGUFFAN du SIMIF à compter du 1^{er} janvier 2023,

↳ **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-08

Domaine d'intervention : 1.7

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Madame Nathalie CADIOU-LE BERRE, Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Julie GUILLERMOU, Monsieur Baptiste DOLOU, Madame Viviane RAOUL et de Messieurs Ronan LE QUEAU et Julien PONTHENIER.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Adhésion à la mission de médiation proposée par le centre de gestion du Finistère.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LE CORRE, adjoint au maire ;

VU l'avis favorable de la commission « finances, affaires générales » réunie le 06 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 23 ; contre : 0 ; abstention : 0),

☞ **DECIDE d'ADHERER** à la mission de médiation du centre de gestion du Finistère,

☞ **PREND ACTE :**

- que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le **Public** le **27 OCT. 2022**

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221008-DE

- ↪ **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

- ↪ **DECIDE d'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la commune. La commune rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Finistère (CDG29)

Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre :

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG 29)

Représenté par son Président M. Yohann NEDELEC

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° 2022-26 du 25 mai 2022,

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 29 n° 2022-26 datée du 25 mai 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération duautorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la fonction publique du Finistère propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise

eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera au Centre de gestion YY d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 29 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7^e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

- 500 € forfaitaire par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985 .

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Rennes de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 29 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)*

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG29, situé 7 Bd du Finistère, 29000 Quimper ou par message électronique à mediation@cdg29.bzh, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

- Médiation à l'initiative du juge.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
- Médiation conventionnelle.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) :

Le (date) :

**Le Président du Centre de gestion
De la fonction publique du Finistère**

Le Maire ou le Président

Yohann NEDELEC

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-09

Domaine d'intervention : 7.10

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Madame Nathalie CADIOU-LE BERRE, Monsieur Stéphane QUENTEL, Madame Julie GUILLERMOU, Monsieur Baptiste DOLOU, Madame Viviane RAOUL et de Messieurs Ronan LE QUEAU et Julien PONTHENIER.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Dispositif argent de poche.

Le dispositif « argent de poche » mis en place par l'Etat est un volet du programme « Ville Vie Vacances ».

Il crée la possibilité pour des jeunes d'effectuer des missions de proximité, à l'occasion des congés scolaires, et de recevoir en contrepartie une gratification financière dans la limite de quinze euros par jeune et par jour.

Le financement est assuré par la collectivité, promotrice de l'action.

Ce dispositif insiste sur l'aspect éducatif de la démarche et doit revêtir un caractère pédagogique et formateur pour les jeunes, dans une démarche citoyenne pour améliorer le cadre de vie.

La durée des activités est de 3 heures effectives par jour auxquelles s'ajoute une pause réglementaire de 30 minutes, dans la limite de 20 jours par an.

Les chantiers et petits travaux mis en place ne peuvent surtout pas être un substitut à l'emploi. Dans le cadre de leur mission, les jeunes sont encadrés par un adulte référent. Les activités doivent être proposées dans un cadre de sécurité maximale.

Un contrat d'engagement est signé entre le jeune et la collectivité.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif sur la commune pour les jeunes âgés de 15 ans et moins de 18 ans au 1^{er} jour de la mission et de leur proposer différents chantiers pendant les vacances scolaires de Toussaint, d'hiver, de printemps et d'été.

Une liste des différentes missions qui visent à une amélioration du cadre de vie communal sera diffusée avant chaque période de vacances scolaires. Le groupe de jeunes est encadré par un agent

de la collectivité qui les guidera sur les diverses missions développées : entretien des espaces verts, désherbage manuel des parterres, diffusion des supports de communication, aide aux aménagements scolaires et périscolaires, ...

Les objectifs du projet sont de :

- rendre les jeunes « acteurs sur leur commune »,
- s'impliquer dans une action collective,
- leur faire découvrir le monde du travail et les métiers exercés dans la collectivité
- leur montrer le fonctionnement d'une mairie
- mobiliser des compétences dans l'organisation du travail.

Les dimensions pédagogiques du projet

Le dispositif est un outil visant à accompagner les jeunes vers l'autonomie et à consolider les ingrédients du mieux vivre ensemble.

Il permet d'accompagner les jeunes vers une première expérience « professionnelle », de les responsabiliser, de valoriser leur image à travers leurs actions, de leur donner les moyens de s'investir et de favoriser leur appropriation de l'espace public.

Une demande d'agrément du projet a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités. La CAF du Finistère peut être sollicitée financièrement.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui intègre au programme « Ville Vie Vacances » les chantiers ou stages éducatifs dits parfois dispositif « argent de poche » ;

VU la lettre-circulaire du 6 juillet 2015 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale qui précise que le régime social spécifique aux rétributions versées aux bénéficiaires du programme « Ville Vie Vacances » est pérennisé ;

VU l'instruction du 24 décembre 2021 du ministre délégué chargé des comptes publics précisant que le régime social spécifique des opérations réalisées dans le cadre du programme « Ville Vie Vacances » est étendu aux territoires situés en dehors du périmètre des QPV, notamment dans les zones rurales, dès lors que les chantiers et stages à caractère éducatif sont agréés par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Entendu l'exposé de Madame Aurélie BARGAIN, conseillère déléguée ;

VU l'avis favorable de la commission « enfance, jeunesse, social » réunie le 12 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 23 ; contre : 0 ; abstention : 0),

✎ **VALIDE** l'engagement de la commune dans le dispositif « Argent de poche »,

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le Publié le 27 OCT. 2022

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221009-DE

- ✚ **DECIDE** de mettre en place le programme tel que présenté,
- ✚ **FIXE** le montant de la gratification accordée à chaque jeune participant à 15 euros la demie journée de 3 heures 30 minutes dont 30 minutes de pause,
- ✚ **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la commune,
- ✚ **AUTORISE** le maire à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère l'aide financière prévue dans le cadre ce dispositif,
- ✚ **AUTORISE** le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents s'y rapportant.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-10

Domaine d'intervention : 7.1

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Mesdames Nathalie CADIOU-LE BERRE et Magali LE BRETON, Monsieur Stéphane QUENTEL, Mesdames Aurélie DAUCE et Julie GUILLERMOU, Monsieur Baptiste DOLOU, Madame Viviane RAOUL et de Messieurs Ronan LE QUEAU et Julien PONTHENIER.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Budget principal de la commune 2022 : décision modificative n°1.

Le conseil municipal, par délibération, a adopté le budget primitif de la commune pour l'exercice 2022 le 14 avril 2022.

Au fur et à mesure de l'exécution du budget, il est possible de constater que certains postes ont été sous-estimés ou surestimés et que des besoins nouveaux sont apparus nécessitant l'inscription de crédits complémentaires.

Le code général des collectivités territoriales, en son article L.1612-11, offre la possibilité aux collectivités d'apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Pour cela, les crédits supplémentaires doivent être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

L'exécution de l'exercice budgétaire 2022 nécessite des ajustements de crédits tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-11 ;

VU la délibération n° 2022-04-13 en date du 14 avril 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget de la commune pour l'exercice 2022 ;

VU les prévisions du budget primitif de la commune pour l'année 2022 ;

Considérant la nécessité d'ajuster tant en fonctionnement qu'en investissement, les crédits ouverts au budget 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Ronan L'HER, adjoint au maire ;
 VU l'avis favorable de la commission « finances et affaires générales » réunie le 06 octobre 2022 ;
 Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés (pour : 18 ; contre : 3 ; abstention : 0),

- ☞ **APPROUVE** la décision modificative n°1 modifiant les crédits de fonctionnement et d'investissement du budget principal de la commune - année 2022 – comme indiqué ci-après,
- ☞ **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces à intervenir nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre 011 – Charges à caractère général

Article	Intitulé	Montant en euros
60612	Energie électricité	+ 16 500,00
60621	Combustibles	+ 7 000,00
60622	Carburants	+ 7 000,00
60623	Alimentation	+ 10 000,00
6226	Honoraires	+ 14 500,00
6232	Fêtes et cérémonies	+ 25 000,00
Total 011		+ 80 000,00

Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés

Article	Intitulé	Montant en euros
64111	Rémunération principale	+ 22 000,00
64131	Rémunérations	+ 12 000,00
Total 012		+ 34 000,00

Chapitre 65 – Autres charges de caractère général

Article	Intitulé	Montant en euros
6574	Subventions aux associations et autres personnes de droit privé	+ 55 000,00
Total 65		+ 55 000,00

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles

Article	Intitulé	Montant en euros
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 500,00
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 500,00
Total 67		+ 1 000,00

RECETTES

Chapitre 013 – Atténuation de charges

Article	Intitulé	Montant en euros
6459	Remboursement sur charges de sécurité sociale	+ 4 700,00
Total 013		+ 4 700,00

Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses

Article	Intitulé	Montant en euros
7066	Redevances et droits des services à caractère social	+ 16 000,00
70323	Redevance occupation domaine public communal	+ 2 000,00
Total 70		+ 18 000,00

Chapitre 73 – Impôts et taxes

Article	Intitulé	Montant en euros
7388	Autres taxes diverses	+ 27 000,00
Total 73		+ 27 000,00

Chapitre 74 – Dotations et participations

Article	Intitulé	Montant en euros
74718	Autres	+ 7 200,00
Total 74		+ 7 200,00

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le Publié le 27 OCT. 2022

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221010-DE

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement

Article	Intitulé	Montant en euros
023	Virement à la section d'investissement	- 97 100,00
Total 023		- 97 100,00

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante

Article	Intitulé	Montant en euros
7588	Autres produits divers de gestion courante	+ 3 000,00
Total 75		+ 3 000,00

Chapitre 77 – Produits exceptionnels

Article	Intitulé	Montant en euros
7788	Produits exceptionnels divers	+ 10 000,00
Total 77		+ 10 000,00

Chapitre 78 – Reprises sur provisions

Article	Intitulé	Montant en euros
7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulant	+ 3 000,00
Total 78		+ 3 000,00

Soit :

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Crédits à ouvrir		
Chapitre 011		+ 80 000,00
Chapitre 012		+ 34 000,00
Chapitre 65		+ 55 000,00
Chapitre 67		+ 1 000,00
Crédits à réduire		
Chapitre 023		- 97 100,00
TOTAL		+ 72 900,00

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Crédits à ouvrir		
Chapitre 013		+ 4 700,00
Chapitre 70		+ 18 000,00
Chapitre 73		+ 27 000,00
Chapitre 74		+ 7 200,00
Chapitre 75		+ 3 000,00
Chapitre 77		+ 10 000,00
Chapitre 78		+ 3 000,00
Crédits à réduire		
		0,00
TOTAL		+ 72 900,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Article	Intitulé	Montant en euros
2111	Acquisitions de terrains nus	- 97 100,00
Total 21		- 97 100,00

RECETTES

Chapitre 021 – Virement à la section d'investissement

Article	Intitulé	Montant en euros
021	Virement à la section d'investissement	- 97 100,00
Total 021		- 97 100,00

Soit :

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Crédits à ouvrir		
		0,00
Crédits à réduire		
Chapitre 21		- 97 100,00
TOTAL		- 97 100,00

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT

Crédits à ouvrir		
		0,00
Crédits à réduire		
Chapitre 021		- 97 100,00
TOTAL		- 97 100,00



Le Maire,
Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-11

Domaine d'intervention : 7.10

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Mesdames Nathalie CADIOU-LE BERRE et Magali LE BRETON, Monsieur Stéphane QUENTEL, Mesdames Aurélie DAUCE et Julie GUILLERMOU, Monsieur Baptiste DOLOU, Madame Viviane RAOUL et de Messieurs Ronan LE QUEAU et Julien PONTHENIER.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Vente de bois abattus.

Dans le cadre de la gestion courante des espaces naturels de la commune, les services techniques ont procédé à l'abattage d'arbres de différentes essences et qualités. Les grosses branches et troncs (non découpés) ont été stockés sur une plateforme à Kerandraon représentant un volume de 105 stères.

Une proposition d'achat de ce bois par un professionnel du chauffage est parvenue en mairie.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Ronan L'HER, adjoint au maire ;

VU l'avis favorable de la commission « finances et affaires générales » réunie le 06 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0),

☞ **DECIDE de METTRE** en place la vente de grumes (troncs coupés, ébranchés et encore pourvus de leur écorce) auprès d'entreprises impliquées dans la filière du bois,

☞ **FIXE** le prix de cession sur la base de 30 euros le stère pour ce lot de 105 stères.



**Le Maire,
Alain DECOURCHELLE**

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-12

Domaine d'intervention : 3.2

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Mesdames Nathalie CADIOU-LE BERRE et Magali LE BRETON, Monsieur Stéphane QUENTEL, Mesdames Aurélie DAUCE et Julie GUILLERMOU, Monsieur Baptiste DOLOU, Madame Viviane RAOUL et de Messieurs Ronan LE QUEAU et Julien PONTNIENIER.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Rectification de la délibération du 17 février 2022 intitulée « Désaffectation, déclassement et vente de terrains à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale – Parc d'activités de Ti-Lipig ».

Une erreur matérielle a été constatée a posteriori sur la délibération n° 2022-02-07 de la séance du conseil municipal du 17 février 2022.

L'erreur constatée porte sur le prix de cession des parcelles de terrains à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale. Le prix est indiqué comme suit : « ... sur la base de 15,00 € le mètre carré, conformément à l'avis de valeur vénale... ».

Or le montant porté sur l'avis du service des Domaines en date du 7 février 2022, également repris dans la note explicative de synthèse jointe à la convocation du conseil municipal du 17 février 2022, s'élève à 10,50 €.

Une telle erreur est sans conséquence directe sur la légalité et le sens de la décision adoptée. Toutefois, il est préférable de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022-02-07 du conseil municipal en date du 07 février 2022 intitulée « Désaffectation, déclassement et vente de terrains à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale – Parc d'activités de Ti-Lipig » ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée a posteriori sur la délibération susvisée ;

Considérant que l'erreur constatée porte sur le prix de cession des parcelles de terrains à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale mentionné comme suit : « ... sur la base de 15,00 € le mètre carré, conformément à l'avis de valeur vénale... » ;

Considérant que le montant porté sur l'avis du service des Domaines en date du 7 février 2022, également repris dans la note explicative de synthèse jointe à la convocation du conseil municipal du 17 février 2022, s'élève à 10,50 € ;

Considérant que cette erreur est involontaire et qu'elle provient d'une inattention (fonction du « copier coller ») ;

Considérant qu'une telle erreur est sans conséquence directe sur la légalité et le sens de la délibération adoptée ;

Considérant qu'il est préférable de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle de forme en remplaçant 15,00 € par 10,50 € le mètre carré ;

Entendu l'exposé de Monsieur Ronan L'HER, adjoint au maire ;

VU l'avis favorable de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 05 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ↪ **ACTE** l'erreur matérielle portant sur le prix de vente des terrains constatée dans la délibération n° 2022-02-07 du 07 février 2022,
- ↪ **RECTIFIE** l'erreur en remplaçant la mention « ... au profit de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale (Hôtel de ville et d'agglomération – BP 1759 – 29107 Quimper cedex), sur la base de 15,00 € le mètre carré, conformément à l'avis de valeur vénale ... » par :

« ... au profit de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale (Hôtel de ville et d'agglomération – BP 1759 – 29107 Quimper cedex), sur la base de 10,50 € le mètre carré, conformément à l'avis de valeur vénale... ».
- ↪ **DECLARE** que les autres dispositions de la délibération n° 2022-02-07 du 07 février 2022 demeurent inchangées.
- ↪ **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces à intervenir nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,



Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-13

Domaine d'intervention : 3.2

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Mesdames Nathalie CADIOU-LE BERRE et Magali LE BRETON, Monsieur Stéphane QUENTEL, Mesdames Aurélie DAUCE et Julie GUILLERMOU, Monsieur Baptiste DOLOU, Madame Viviane RAOUL et de Messieurs Ronan LE QUEAU et Julien PONTHENIER.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Vente de terrains à Killiaboned Kreiz.

Dans le cadre des opérations de succession suite au décès de Monsieur François Poullelaouen, les conjoints Poullelaouen, par l'intermédiaire de leur notaire, ont manifesté le souhait d'acquérir deux parcelles communales bordant leur propriété située à Killiaboned Kreiz.

Ces parcelles, aujourd'hui cultivées, représentent une superficie globale de 952 m². Elles sont classées au Plan Local d'Urbanisme de la commune en zone A.

Une demande d'évaluation a été déposée le 05 octobre 2022 auprès du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Ronan L'HER, adjoint au maire ;
VU l'avis favorable de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 05 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0),

☞ **ACCEPTE** la cession au profit des Consorts POULLELAOUEN - ou de toute autre entité juridique devant leur être substituée pour le même objet et aux mêmes conditions – des parcelles communales cadastrées à la section D :

- sous le numéro 2467, pour 623 m²

- et sous le numéro 2468, pour 329 m²

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le Publié le 27 OCT. 2022

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221013-DE

soit pour une superficie globale de 952 m², au prix de 0,50 € le mètre carré.

- ↪ **PRECISE** que les frais d'acte notarié ainsi que les éventuels frais de géomètre sont à la charge des acquéreurs,
- ↪ **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié authentifiant la présente décision ainsi que tous documents et pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-14

Domaine d'intervention : 7.10

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Mesdames Nathalie CADIOU-LE BERRE et Magali LE BRETON, Monsieur Stéphane QUENTEL, Mesdames Aurélie DAUCE et Julie GUILLERMOU, Monsieur Baptiste DOLOU, Madame Viviane RAOUL et de Messieurs Ronan LE QUEAU et Julien PONTHENIER.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Mise en œuvre de mesures communales en faveur de la sobriété énergétique.

Face à l'augmentation des prix de l'énergie ces derniers mois et à l'annonce du SDEF relative aux résultats de l'appel d'offres triennal de la fourniture d'énergie (gaz-électricité) prévoyant pour la commune de PLUGUFFAN près de 300 000 € de dépenses supplémentaires en 2023, il s'avère indispensable de repenser la consommation énergétique de la commune et d'adopter diverses mesures pour opérer des économies d'énergie.

Electricité	Gaz
- 2022 : 70 000 €	- 2022 : 37 000 €
- 2023 : 218 000 € (estimation)	- 2023 : 179 000 € (estimation)
- Ecart : 148 000 €	- Ecart : 142 000 €

Afin d'optimiser les consommations énergétiques des équipements publics, l'implication de tous est un levier important.

Les moyens à déployer concernent :

- l'éclairage public,
- le chauffage des bâtiments,
- la production d'eau chaude
- la bureautique.

L'éclairage public

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes.

Sur l'ensemble du territoire de la commune (zone du bourg, quartiers périphériques et zones d'activités économiques), l'allumage se fera à 6 h 30 et l'extinction à 20 h le soir.

Le matin, l'extinction sera effective 15 mn avant l'heure officielle du lever du jour, programmée par une horloge astronomique, et le soir, l'allumage se fera 15 mn après l'heure officielle de la tombée de la nuit.

Le chauffage

Le chauffage sera mis en fonctionnement dans les bâtiments publics après les vacances de la Toussaint (4 novembre 2022) et mis à l'arrêt le 12 mai 2023.

Il sera régulé à 19° et réduit à 16° en dehors des horaires d'activité.

Dans les bâtiments sportifs, la température sera régulée suivant le planning d'occupation :

- salle de sports : 14° lors des activités et 12° si inoccupée
- salle socioculturelle : 17° et 15° si inoccupée
- salle dojo : 18° et 16° si inoccupée
- vestiaires, bureau et salle de réunion : 19° et 16° si inoccupés.

Dans les bâtiments scolaires neufs ou rénovés, la température sera réglée à 19° ou 16° suivant le planning d'occupation.

Dans certaines classes (bâtiments provisoires, salles de sieste et maternelles), des aménagements seront possibles après concertation avec les autorités municipales en lien avec la direction du groupe scolaire.

La production d'eau chaude

Dans les bâtiments de la commune, les chauffe-eaux ainsi que les ventilations mécaniques seront mis à l'arrêt en dehors des heures d'occupation ou de travail, sauf pour les douches.

La bureautique

L'ensemble du parc informatique de la commune (mairie, centre technique municipal, école, ...) sera programmé pour une mise en veille des écrans après 10 mn d'inactivité et l'arrêt des disques durs après 1 heure d'inactivité.

Une liste des gestes simples pour économiser l'énergie sera fournie à l'ensemble des agents (ne pas laisser allumées de lumières inutiles, éteindre l'éclairage lorsque la lumière naturelle le permet, couper le courant des appareils quand ils ne sont pas utilisés, trier sa boîte mail, conserver la chaleur à l'intérieur, fermer les stores ...)

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LE CORRE, adjoint au maire ;

VU l'avis favorable de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 05 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 21 ; contre : 0 ; abstention : 0),

↳ **DECIDE**, pour tenter de réduire les coûts de la facture énergétique de la commune, de mettre en œuvre les mesures telles que présentées et complétées des dispositions suivantes :

- aux abords du complexe Salvador Allende, l'éclairage public sera maintenu jusqu'à 20 heures 30,
- aux abords des écoles (rue Menez Izella et rue de Guengat),
 - le matin : l'extinction sera effective au lever du jour,
 - le soir : l'allumage se fera à l'heure officielle de la tombée de la nuit.

Les mesures concernant le chauffage sont un objectif à atteindre et pourront être adaptées en fonction des conditions climatiques.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-15

Domaine d'intervention : 5.7

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Mesdames Nathalie CADIOU-LE BERRE et Magali LE BRETON, Monsieur Stéphane QUENTEL, Mesdames Aurélie DAUCE et Julie GUILLERMOU, Monsieur Baptiste DOLOU, Mesdames Catherine LE FLOC'H et Viviane RAOUL et de Messieurs Ronan LE QUEAU et Julien PONTHENIER.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Présentation du rapport d'activité 2021 du SDEF.

Chaque année, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) est tenu de présenter un rapport d'activité.

Celui-ci présente les moyens humains et financiers affectés aux missions du SDEF. L'activité de chaque domaine de compétence est également détaillée à savoir :

- Compétence électrique dont notamment les aménagements de réseaux – 50 millions € TTC de travaux commandés en 2021 sur les réseaux ;
- Compétence éclairage public, librement choisie par ses adhérents, où 9 millions d'euros ont été investis sur l'ensemble du département. Elle comprend la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance et l'exploitation des installations (217 communes et 7 EPCI, 82 500 points lumineux, 3876 armoires de commande) ;
- Compétence gaz pour laquelle le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz.
- Compétence numérique. Le SDEF a fait évoluer sa plateforme SIG qui permet désormais d'avoir une connaissance précise et actualisée de l'ensemble des réseaux gérés (éclairage public, communications électroniques, infrastructures de recharge de véhicules électriques ...)

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le **Publié le 27 OCT. 2022**

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221015-DE

- Transition énergétique dont le Conseil en Energie Partagé (CEP) qui apporte son soutien aux communes pour améliorer la performance énergétique de leurs bâtiments.

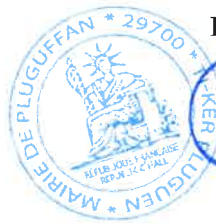
Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LE CORRE, adjoint au maire ;

VU la présentation du rapport en commission « travaux et urbanisme » réunie le 05 octobre 2022 ;

- ☞ **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2021 du SDEF.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-16

Domaine d'intervention : 7.10

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Mesdames Nathalie CADIOU-LE BERRE et Magali LE BRETON, Monsieur Stéphane QUENTEL, Mesdames Aurélie DAUCE et Julie GUILLERMOU, Monsieur Baptiste DOLOU, Mesdames Catherine LE FLOC'H et Viviane RAOUL et de Messieurs Ronan LE QUEAU et Julien PONTHENIER.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : SDEF : convention d'adhésion au dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre du décret Eco Energie Tertiaire.

La loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 fixe une obligation de réduction des consommations des bâtiments à usage tertiaire à l'horizon 2030, 2040 et 2050.

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret Eco Energie Tertiaire » vient préciser les modalités d'application de cette obligation.

Tous les propriétaires ou occupants de bâtiments de plus de 1 000 m² devront, aux échéances 2030, 2040 et 2050 réduire respectivement de 40%, 50% et 60% les consommations en énergie finale par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019 ou atteindre une valeur seuil définie par typologie d'usage.

La 1^{ère} échéance est fixée au 30 septembre 2022, date à laquelle les assujettis devront avoir intégré leurs données de patrimoine et de consommations sur le logiciel OPERAT (Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire).

Sont concernés tous les ensembles de bâtiments d'une même unité foncière dont la surface totale dépasse 1 000 m².

Le SDEF est habilité à intervenir dans le cadre d'OPERAT au titre de la compétence que lui reconnaît la loi en matière d'efficacité énergétique (art L2224-34 du CGCT).

La commune de Pluguffan adhérant au service de conseil en énergie partagé proposé par le SDEF, il lui est proposé de bénéficier d'un accompagnement du SDEF pour répondre aux objectifs du décret Eco Energie Tertiaire.

Pour confier la mission décrite ci-avant au SDEF, il est nécessaire de procéder à la signature d'une convention précisant le périmètre de l'accompagnement, les engagements des parties, et les modalités financières.

Ces dernières ont été arrêtées par délibération n° C2022-11 du comité syndical du 25 mars 2022 : la participation facturée à la commune s'élèvera à 230 euros (coût fixe) pour la première année, puis à 25 euros par bâtiment et par an pour les années suivantes.

Conclue jusqu'au 31 décembre 2025, la convention prendra effet à la date à laquelle elle sera rendue exécutoire. Elle pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick LE CORRE, adjoint au maire ;

Vu le projet de convention ;

VU l'avis favorable de la commission « travaux et urbanisme » réunie le 05 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ↪ **VALIDE** les termes du projet de convention présenté,
- ↪ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la commune,
- ↪ **AUTORISE** le maire à signer avec le SDEF la convention d'adhésion au dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre du décret Eco Energie Tertiaire et ses éventuels avenants.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le **27 OCT. 2022**

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221016-DE



**CONVENTION D'ADHESION
AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT
A LA MISE EN ŒUVRE DU DECRET ECO-ENERGIE TERTIAIRE

COMMUNE DE PLUGUFFAN**

Entre :

La Commune de Pluguffan,
Représentée par, Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire,
Dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du _____, visée par la
préfecture le _____.

Désignée ci-après par " LA COMMUNE "

d'une part,

et,

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère représentée par Monsieur Antoine
COROLLEUR, Président.
Dûment autorisé par la délibération n° C2022-11 du comité syndical du 25 mars 2022, visée par la
préfecture le 24 mai 2022.

Désigné ci-après en conséquence par " SDEF "

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

La loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) de novembre 2018 fixe une obligation de réduction des consommations des bâtiments à usage tertiaires à l'horizon 2030, 2040 et 2050.

Le décret du 23 juillet 2019 dit « décret Eco Energie Tertiaire » vient préciser les modalités d'application de cette obligation. Tous les propriétaires ou occupants de bâtiments de plus de 1000 m² devront aux échéances 2030, 2040 et 2050 réduire respectivement de 40%, 50 % et 60% les consommations en énergie finale par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019 ou atteindre une valeur seuil définie par typologie d'usage.

Les obligés devront, d'ici le 30 septembre 2022, avoir déterminé une année de référence pour chaque bâtiment (à partir de laquelle le calcul en valeur relative sera effectué) et saisi sur OPERAT les consommations de l'année de référence et de 2021 du ou des sites concernés.

Pour cela, le SDEF s'est doté d'un ensemble de prestations permettant d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de la réglementation Eco énergie tertiaire.

Ainsi, considérant :

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,

La loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

La commune adhérant au service de conseil en énergie partagé proposé par le SDEF.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier d'un accompagnement du SDEF pour répondre aux objectifs du décret Eco Energie Tertiaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS D'ELIGIBILITE

L'accompagnement proposé par le SDEF ne concerne que les collectivités adhérentes à la mission CEP sur le territoire de la Cornouaille. Dans le cas contraire, la collectivité devra obligatoirement faire une demande d'adhésion au service CEP avant de pouvoir accéder à l'accompagnement.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT DU SDEF

Pour répondre aux besoins engendrés par l'obligation Eco énergie tertiaire, le SDEF mettra à disposition de la collectivité les outils suivants :

1. **Identification du patrimoine assujetti** via outils SIG SDEF et de données
2. Analyse des données et documents pour **identifier une année de référence** par bâtiment
3. **Elaboration d'un plan d'action** en concertation avec la commune
4. **Saisie des opérations et données** sur OPERAT

Voici le contenu de l'accompagnement en détail par étape chronologique :

Étape 1 : Recueil documentaire

Un courriel sera adressé à la collectivité précisant les documents de travail à fournir.

La Collectivité aura désigné un référent technique qui sera le correspondant privilégié pour le chargé de mission SDEF. Il se chargera de fournir les documents suivants :

- Les fiches d'identification des sites de la commune susceptibles d'être soumis au Décret tertiaire comprenant notamment la surface de plancher, l'année de construction, les rénovations énergétiques réalisées, les indicateurs d'intensité usage depuis 2010 ...,
- Les mandats permettant la récupération automatique des données d'énergie (uniquement pour les communes non adhérentes au groupement d'achat d'énergie),
- Les factures non numérisées. Le SDEF traitera les factures papier des fournisseurs d'énergie.
- Un mandat permettant à la collectivité de déléguer au prestataire la saisie de données sur la plateforme OPERAT,

Étape 2 : Réunion de lancement

Cette réunion entre la collectivité et le SDEF comprendra les points suivants :

- Présentation de l'obligation Eco énergie tertiaire
- Point d'étape sur la récupération des documents demandés
- Visite de tous les sites potentiellement susceptibles d'être soumis au décret tertiaire

Étape 3 : Analyse des données et rédaction d'un rapport

Quand tous les documents demandés auront été reçus par le SDEF, ce dernier implantera les données dans son logiciel de suivi énergétique et patrimonial et les consolidera.

La vérification des données peut entraîner plusieurs échanges entre le référent technique de la collectivité et le SDEF avec pour objectif la fiabilisation des données de consommations énergétiques.

Sur la base des données reçues, le SDEF analysera pour chaque énergie de chaque site soumis à l'obligation Eco énergie tertiaire, l'année de référence la plus intéressante.

L'année de référence retenue sera l'année, sur 12 mois glissants, où la consommation énergétique aura été la plus élevée, en s'affranchissant de la rigueur climatique et de l'intensité de son usage.

Le SDEF ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'une mauvaise optimisation dans le choix des années de référence en cas de données manquantes ou erronées.

À l'issue de cette analyse, le SDEF réalisera un rapport contenant à minima :

- L'évolution des consommations annuelles pour chaque énergie et chaque site soumis à l'obligation Eco énergie tertiaire
- La proposition d'une année de référence pour chaque énergie et chaque site justifiée par une analyse des consommations

- Le rappel des exigences de l'obligation Eco énergie tertiaire et par le prestataire pour y répondre.

L'envoi du rapport à la collectivité s'accompagnera d'une présentation de son contenu aux élus et au référent technique.

Une fois que la collectivité aura pris connaissance du contenu du rapport, elle confirmera au SDEF le choix de l'année de référence.

Étape 4 : Renseignement de la plateforme OPERAT

Par délégation, les données suivantes seront renseignées par le SDEF sur la plateforme OPERAT :

- Données techniques bâtementaires des sites soumis,
- Consommations énergétiques de l'année de référence,
- Consommations énergétiques de l'année 2021.

Le SDEF éditera et fournira à la collectivité les attestations annuelles de respect des exigences réglementaires.

Étape 5 : Accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'action visant à répondre aux exigences réglementaires

L'objectif est d'accompagner la collectivité à répondre aux exigences de réduction de consommations du Décret tertiaire :

- Réduction de 40 % des consommations d'énergie finale ou atteinte d'une valeur absolue cible d'ici 2030,
- Réduction de 50 % des consommations d'énergie finale ou atteinte d'une valeur absolue cible d'ici 2040,
- Réduction de 60 % des consommations d'énergie finale ou atteinte d'une valeur absolue cible d'ici 2050.

Dans le cadre de la mission CEP et des prédiagnostics réalisés, le SDEF fournira un rapport annuel assorti des préconisations permettant de répondre aux objectifs du décret tertiaire. En fonction de la complexité du bâtiment, le SDEF pourra préconiser la réalisation d'un audit énergétique par un bureau d'études permettant d'avoir des préconisations chiffrées et permettant de répondre aux objectifs du décret tertiaire.

Aussi, le SDEF s'engage à effectuer pour la collectivité les tâches suivantes pour chaque site soumis au Décret tertiaire :

- Accompagnement à la mise en œuvre d'actions de maîtrise énergétique et fluides
- Accompagnement des collectivités dans la phase de conception
- Aide à la recherche et au déblocage de financement public et privé
- Accompagnement des collectivités dans la phase de travaux
- Vérification de l'atteinte des performances attendues

Ces étapes d'accompagnement du plan d'actions seront réalisés spécifiquement par le CEP de la collectivité.

ARTICLE 4 – MODALITE DE FONCTIONNEMENT

Le lancement de l'accompagnement ne débutera qu'après retour de la présente convention signée par la collectivité et le SDEF, et visée par la préfecture.

ARTICLE 5- ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité désigne un binôme Élu/Agent qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEF pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La collectivité mandate ou habilite le SDEF et ses prestataires à accéder à ces données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ses points de livraison et à accéder en son nom à la plateforme OPERAT.

La collectivité informe le SDEF de tous ses projets et travaux menés sur son patrimoine bâtiments et éclairages publics ayant un impact sur la composante « énergie ».

ARTICLE 6- ENGAGEMENT DU SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Désigner, au sein du SDEF, un référent technique pour la collectivité.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention,
- Respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution des prestations de la présente convention.

ARTICLE 7- LIMITES DE LA CONVENTION

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseils et d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre ni d'ouvrage. La collectivité garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 8- COUTS DES PRESTATIONS

La participation de la collectivité est fixée comme suit, conformément à la délibération n° C2022-11 du SDEF :

- Coût fixe de 230 € /commune
- 25 €/bâtiment/an

Le paiement de la part fixe de 230€ sera effectué par la commune quand le rapport définitif lui sera communiqué.

La part variable sera ensuite payée chaque année, sur présentation du rapport annuel et du titre de recette par le SDEF, au plus tard le 30 juin de l'année.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention prend effet à la date à laquelle est rendue exécutoire. Elle est conclue jusqu'au 31/12/2025. La convention pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le Publié le 27 OCT. 2022

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221016-DE

ARTICLE 10 : EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les clauses de la convention pourront être revues par voie d'avenant pour adapter la convention aux évolutions réglementaires.

Fait à Quimper, le _____

POUR LA COMMUNE
LE MAIRE

POUR LE SDEF
LE PRESIDENT

Alain DECOURCHELLE

Antoine COROLLEUR

ANNEXE : MANDAT ENEDIS

Envoyé en préfecture le 26/10/2022
 Reçu en préfecture le 26/10/2022
 Affiché le Publié le 27 OCT, 2022
 ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221016-DE

**AUTORISATION DE COMMUNICATION À UN TIERS
 DES DONNÉES D'UN OU PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

A. CLIENT (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

~~M. Mme Nom : _____ Prénom : _____
 Né(e) le : ____/____/____ à : _____
 Adresse : _____
 Code postal : ____-____ Commune : _____
 N° téléphone : _____ E-mail : _____~~

B. CLIENT (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre B ou C

Entreprise Collectivité locale (commune, département, ...) EPCI (syndicat de gestion...) Association, copropriété...
 Dénomination sociale : _____ Forme juridique (SA, SARL, ...) : _____
 Nom commercial : _____
 N° d'identification (SIRET) : _____ Activité (code NAF) : _____
 Adresse : _____
 Code postal : ____-____ Commune : _____
Représenté par (signataire du présent document) :
 M. Mme Nom : _____ Prénom : _____
 Nom : _____
 Prénom : _____
 Adresse professionnelle : _____
 N° téléphone : _____ E-mail : _____
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.

C. TIERS (particulier) - Ne remplir que le cadre C ou D

~~M. Mme Nom : _____ Prénom : _____
 Né(e) le : ____/____/____ à : _____
 Adresse : _____
 Code postal : ____-____ Commune : _____
 N° téléphone : _____ E-mail : _____~~

D. TIERS (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre C ou D

Entreprise Collectivité locale (commune, département, ...) EPCI (syndicat de gestion...) Association, copropriété...
 Dénomination sociale : SDEE Forme juridique (SA, SARL, ...) : SYNDICAT MIXTE
 Nom commercial : SDEE
 N° d'identification (SIRET) : 121512191011114510101412 Activité (code NAF) : 18141131 121
 Adresse : 9 allée Sully
 Code postal : 12191010 Commune : QUIMPER
Représenté par :
 M. Mme
 Nom : Corolleur
 Prénom : Antoine
 Adresse professionnelle : 9 allée Sully - 29 000 QUIMPER
 N° téléphone : 02 98 10 36 36 E-mail : contact@sdef.fr

Par la signature de ce document, le Client autorise expressément le Tiers à demander et à recevoir communication auprès d'Enedis, SA à directeur et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :

- L'historique des consommations, en kWh, du site (et puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, du site ;
- L'historique de courbe de charge du site¹ ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles du site².

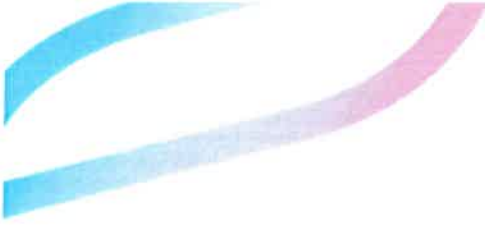
Usage des données (conseil énergétique, études, ...) : Etudes techniques

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature et reconductible de manière tacite à chaque date anniversaire de la date de signature. Le client peut demander la résiliation de ce mandat en respectant un mois de préavis unilatéral, à la fin de chaque marché pour lequel est donné ce mandat. Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Date	Signature du Client + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ____/____/____	_____

¹ Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soustraite, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

² Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.)



Envoyé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Affiché le Publié le 27 OCT. 2022
ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221016-DE



AUTORISATION DE COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES A UN OU PLUSIEURS PCE AUPRÈS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU GAZ NATUREL (GRDF)

La Collectivité/Organisme de :

représentée par

dûment habilité à cet effet,

Accepte que,

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, SDEF, 9, allée Sully, 29000 Quimper, représenté par son président Antoine Corolleur,

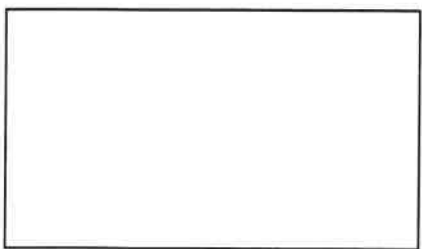
Recueille auprès de GRDF les paramètres nécessaires à l'établissement du groupement d'achat de gaz naturel.

Les éléments attendus pour chaque point de comptage et d'estimation (PCE) sont :

- L'adresse du point de livraison mentionnée dans l'application du distributeur
- La Consommation Annuelle de Référence (CAR)
- Le type de profil
- Les données historiques de consommation
- L'option tarifaire en vigueur Le rattachement à un PDL (point de livraison) multi-PCE

Fait à le

(Signature + tampon)



COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-17

Domaine d'intervention : 7.5

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Mesdames Nathalie CADIOU-LE BERRE et Magali LE BRETON, Monsieur Stéphane QUENTEL, Mesdames Aurélie DAUCE et Julie GUILLERMOU, Monsieur Baptiste DOLOU, Mesdames Catherine LE FLOC'H et Viviane RAOUL et de Messieurs Ronan LE QUEAU et Julien PONTHENIER.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Association Pluguffan Basket : demande de subvention exceptionnelle.

Depuis le printemps dernier, un partenariat s'est mis en place avec l'association United Maroc pour promouvoir le basket dans les villages marocains et l'organisation d'échanges réguliers.

Le basket Club de Pluguffan et l'association Tibap (tournoi international de basket de l'association de Pluguffan) souhaitent conjointement organiser un déplacement de leurs équipes U 13, U 15 et U 17, soit environ 28 enfants et 8 accompagnateurs, du 17 au 20 février 2023 à Meknès au Maroc et sollicitent un soutien exceptionnel de la part de la commune. Le coût du déplacement est estimé à 240 euros par enfant.

Les joueurs marocains participeront à l'édition du Tipab 2023.

Il est proposé d'accompagner ce projet sur la base de 6,77 €/jour/enfant, la subvention allouée pour la première journée étant doublée (soit 13,54 €).

Messieurs Ronan L'HER et Pierre-Yves BIGER, intéressés par l'objet de la présente délibération, ne prennent pas part au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de subvention en date du 17 octobre 2022 présentée par l'association Pluguffan Basket ;

Entendu l'exposé de Monsieur Marc VELLY, adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 18 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ↵ **SOUTIENT** l'association Pluguffan Basket et le Tipab dans ledit projet,
- ↵ **AUTORISE**, le maire, sous réserve de la réalisation du déplacement, à verser une subvention exceptionnelle à l'association Pluguffan Basket sur la base de 6,77 € par jour et par enfant, la subvention allouée pour la première journée étant doublée (soit 13,54 €),
- ↵ **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la commune,
- ↵ **AUTORISE** le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Délibération du conseil municipal

Séance du 20 octobre 2022

Délibération n° 2022-10-18

Domaine d'intervention : 3.5

Nombre de conseillers en exercice : 27

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le quatorze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DECOURCHELLE, Maire.

Étaient présents tous les conseillers en exercice, à l'exception de Mesdames Nathalie CADIOU-LE BERRE et Magali LE BRETON, Monsieur Stéphane QUENTEL, Mesdames Aurélie DAUCE et Julie GUILLERMOU, Monsieur Baptiste DOLOU, Mesdames Catherine LE FLOC'H et Viviane RAOUL et de Messieurs Ronan LE QUEAU et Julien PONTHENIER.

Monsieur Stéphane QUENTEL a donné procuration à Monsieur Gilles PHILIPPE, Madame Julie GUILLERMOU à Monsieur Marc VELLY et Monsieur Baptiste DOLOU à Monsieur Sébastien CARIOU.

Monsieur Pascal LINCOT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Convention de servitude au profit de ENEDIS, rue de Pouldreuzic.

Dans le cadre de l'alimentation de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur la parcelle AE 23, appartenant au domaine privé de la commune, correspondant à l'antenne de la rue de Pouldreuzic desservant les propriétés AE 25, AE 381 et AE 382.

A cet effet, ENEDIS s'est rapprochée de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ses équipements sous le domaine communal. Pour ce faire, une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la commune.

Les travaux consistent à :

- installer à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation électrique souterraine sur une longueur d'environ 22 mètres ainsi que ses accessoires.
Cette canalisation fait partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, son tracé est matérialisé sur le plan annexé à la convention.
- raccorder ce câble souterrain sur 2 coffrets : l'un existant, le second à installer.
- établir si besoin des bornes de repérage.

D'une manière générale, ENEDIS peut accéder librement à la parcelle et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution électrique : l'installation, la maintenance, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

Cette servitude est consentie à titre gratuit par la commune et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'énergie ;

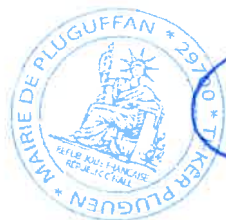
Considérant le projet de convention en pièce jointe ;

Entendu l'exposé de Monsieur Ronan L'HER, adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 20 ; contre : 0 ; abstention : 0),

- ✚ **APPROUVE** la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine de 400 volts et son raccordement sur deux coffrets sur la parcelle AE 23, située rue de Pouldreuzic,
- ✚ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente délibération et, notamment ladite convention de servitude avec ENEDIS.



Le Maire,

Alain DECOURCHELLE

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Pluguffan

Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/089949 DO BT REBELO 32 RUE DE POULDREUZIC PLUGUFFAN

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE PLUGUFFAN** représenté par son maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du 06/10/2022 par décision du

Demeurant : **MAIRIE 0000 RUE DE QUIMPER, 29700 PLUGUFFAN**

Téléphone :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Pluguffan		AE	0023	DE POULDREUZIC ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 22 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages éle lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le Publié le 27 OCT. 2022

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221018-DE

COMMUNE DE PLUGUFFAN représenté(e) par son
maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à
l'effet des présentes par décision du Conseil
Municipal ou du Conseil Général en date du

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le ~~Public~~ le 27 OCT. 2022

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221018-DE

N° d'affaire Enedis : DB27/089949 DO BT REBELO 32 RUE DE POULDREUZIC PLUGUFFAN

LE(S) SOUSSIGNE(S) :**COMMUNE DE PLUGUFFAN** représenté par son maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du 06/10/2022 par décision duDemeurant à: **MAIRIE 0000 RUE DE QUIMPER, 29700 PLUGUFFAN**

Téléphone :

Profession :

Né(e) le : à

 Célibataire **Marié(e)**

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Marié(e) le à

Sous le régime de :

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur : Date

 Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :**

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : Date

 Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.**A L'EFFET DE :**

- **CONCLURE** avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Pluguffan.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Pluguffan		AE	0023	DE POULDREUZIC ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le Publié le 27 OCT. 2022

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221018-DE

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

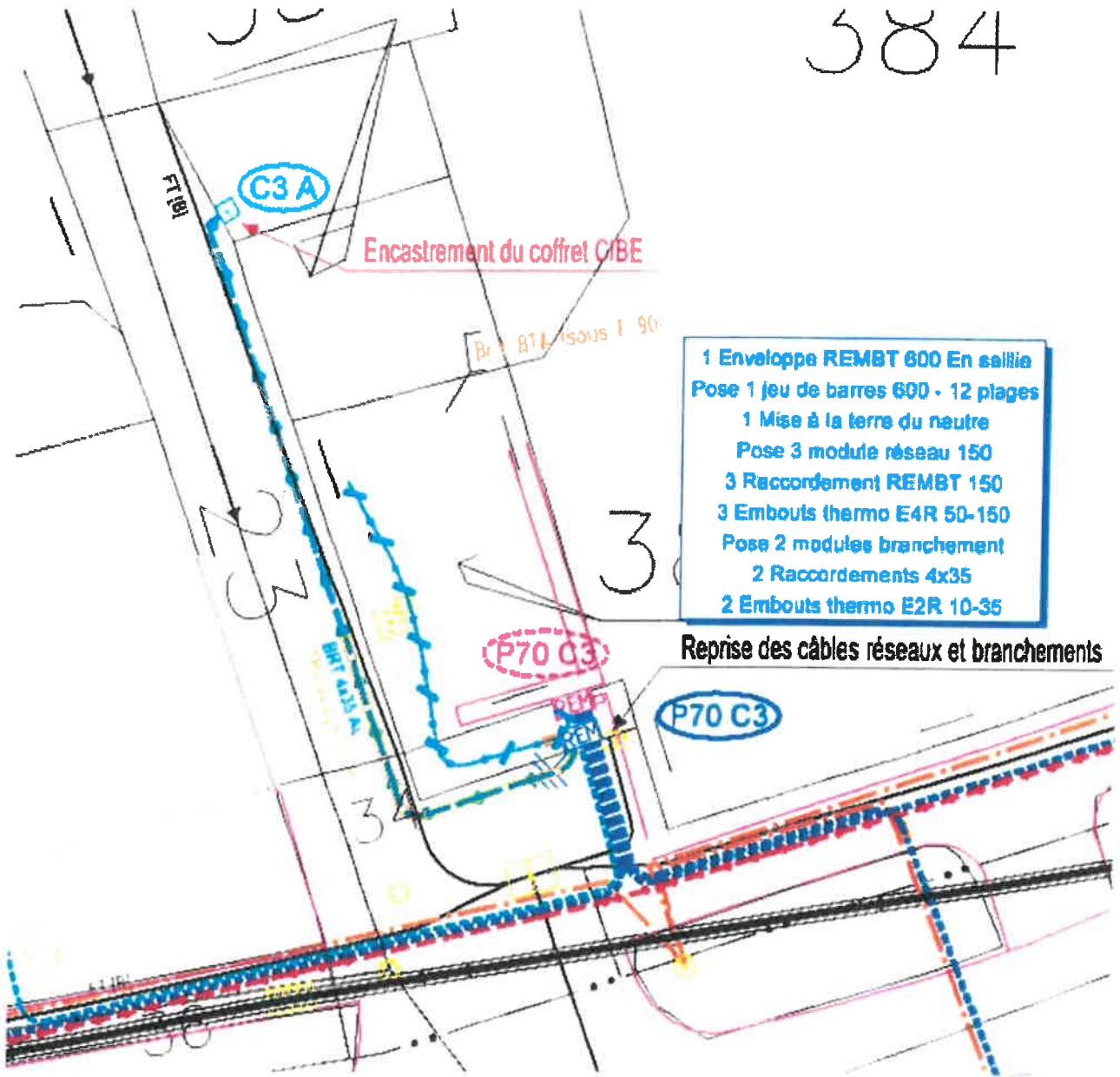
Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le Publié le 27 OCT. 2022

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221018-DE

304



- 1 Enveloppe REMBT 600 En saillie
- Pose 1 jeu de barres 600 - 12 plages
- 1 Mise à la terre du neutre
- Pose 3 module réseau 150
- 3 Raccordement REMBT 150
- 3 Embouts thermo E4R 50-150
- Pose 2 modules branchement
- 2 Raccordements 4x35
- 2 Embouts thermo E2R 10-35

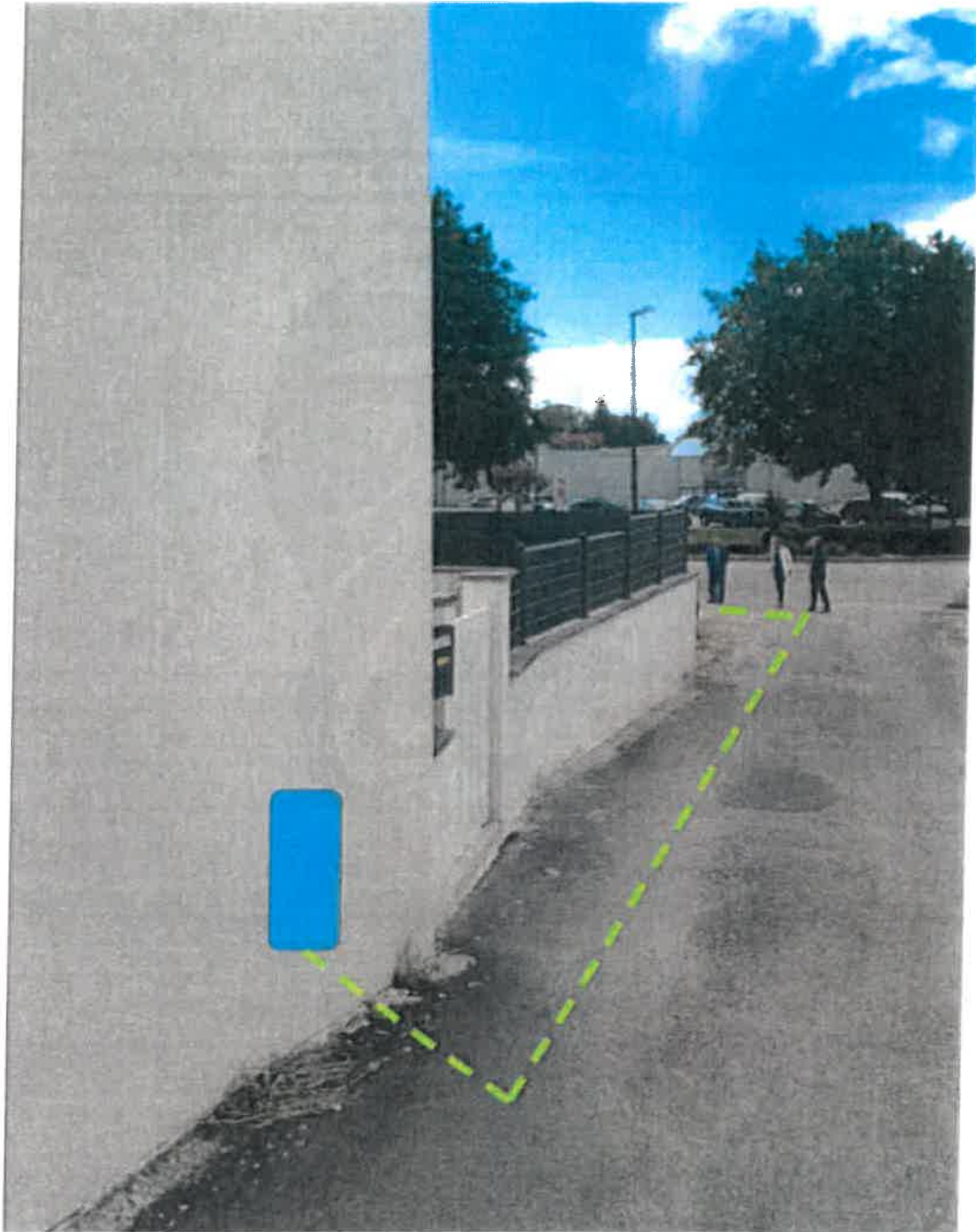
Reprise des câbles réseaux et branchements

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le Publié le 27 OCT. 2022

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221018-DE



Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le Publié le 27 OCT, 2022

ID : 029-212902167-20221020-DLIB_20221018-DE

